

# **VD\_OMNI PE.2006.0323 vom 1. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0323)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0323 du 1 février 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0323 del 1 febbraio 2007

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Commet un abus de droit l'étrangère qui se fonde sur son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour alors même qu'elle vit séparée de son époux depuis plus de 14 mois au jour du présent arrêt et que son conjoint aurait entamé une nouvelle relation amoureuse. Par ailleurs, l'intéressée, qui séjourne en Suisse depuis 4 ans, n'a pas eu d'enfant commun avec son mari et occupe depuis moins de deux ans un poste de serveuse auprès du même employeur ne remplit pas les conditions fixées par les directives de l'ODM pour obtenir un renouvellement de son autorisation de séjour malgré sa séparation. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a),

#### **E. 5**

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, il a droit à l'autorisation d'établissement ; ce droit s'éteint s'il existe des motifs d'expulsion. L'art. 7 al. 2 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE (ATF 127 2 49 et 121 2 97). Dans le cas présent, on relèvera d'emblée que le SPOP n'a nullement fondé sa décision du 17 mai 2006 sur l'existence d'un mariage de complaisance. Cela étant, le tribunal peut se dispenser de rechercher si tel serait effectivement le cas. En revanche, il convient d'examiner si le motif de refus de l'autorité intimée, à savoir l'existence d'un abus de droit dans le but d'obtenir le maintien d'une autorisation de séjour, est justifié.

#### **E. 6**

a) Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y abus

de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzbürger, op. cit., p. 277 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2A.17/2004 du 7 avril 2004). En cas d'abus du droit, le respect par le conjoint étranger des dispositions du droit civil ne joue aucun rôle, selon le droit des étrangers, s'il s'oppose à la demande de divorce déposée par son conjoint suisse avant le délai de deux ans (art. 114 et 115 CC modifiés le 19 septembre 2003 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004; ATF 128 2 145 et ATF non publié 5c.242/2001 du 11 décembre 2001). Le fait que le juge du divorce considère le maintien juridique du mariage comme admissible durant deux ans n'exclut pas que le recours à un mariage n'existant plus que formellement peut quand même constituer un abus de droit selon les principes du droit des étrangers. b) En l'espèce, les époux se sont mariés en janvier 2002 et se sont séparés une première fois en janvier 2004, avant de reprendre la vie commune en octobre 2004 puis de se séparer à nouveau au mois de décembre 2005 (cf. déclarations des époux des 13 et 17 mars 2006). Ainsi, le ménage commun a duré au total à peine plus de trois ans. La recourante a déclaré avoir personnellement entrepris les démarches en vue d'une séparation car elle avait appris que son mari avait une liaison. Des mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées en novembre 2005 autorisant les époux à vivre séparés pour une durée d'un an dès le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Lors de son audition en mars 2006, Y. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir ouvert action en divorce. Cela étant et quand bien même la recourante affirme dans ses écritures qu'une reprise de la vie commune n'est de loin pas exclue, force est de constater que les conjoints ne vivaient plus ensemble depuis six mois au moins lorsque la décision a été rendue en mai 2006, et depuis plus de quatorze mois au jour du présent arrêt et ce malgré les contacts que l'intéressée prétend avoir conservés avec son époux. On voit dès lors mal dans ces conditions quel espoir de réconciliation, réel et sérieux, subsisterait encore à ce jour, d'autant plus si, comme le prétend la recourante, le mari de cette dernière a entamé une nouvelle relation amoureuse. Compte tenu des motifs invoqués ci-dessus, l'existence d'un abus de droit doit par conséquent être admise.

#### **E. 7**

Il est vrai que dans certains cas, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la séparation des conjoints, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (Directives LSEE de l'Office fédéral des migrations, état mai 2006 ; ci-après : directives, ch. 654). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances qui sont alors déterminantes sont les suivantes : la durée du séjour, l'existence de liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, ainsi que le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé. En l'occurrence, la recourante séjourne en Suisse depuis quatre ans, dont quelque trois années de vie commune avec son époux. Cette durée, certes non négligeable, n'est cependant pas suffisante pour être retenue à elle seule en sa faveur. Par ailleurs, la couple est resté sans enfant et n'a fait ménage commun, comme exposé ci-dessus, que pendant à peine trois ans, ce qui ne constitue pas non plus véritablement une longue période. Sur le plan de la stabilité professionnelle, X. \_\_\_\_\_ travaille depuis août 2005 au service de la même entreprise, le Buffet de 7.\*\*\*\*\*, à 1.\*\*\*\*\*, où elle donne entière satisfaction aux dires de son employeur, ce dernier ayant même relevé les efforts assumés par l'intéressée,

qui a entrepris un apprentissage de sommelière. La durée du temps passé au service d'un même employeur est toutefois trop brève pour que l'on puisse parler de véritable stabilité professionnelle, cela d'autant plus que le poste occupé de serveuse ne requiert pas des qualifications particulièrement élevées. Quant à l'intégration de la recourante, il y a lieu de souligner que, quand bien même sa situation financière (aucune poursuite ni aucun recours aux services sociaux) et son comportement sont à l'abri de tout reproche, ses attaches avec la Suisse ne sont pas particulièrement importantes, puisque X. \_\_\_\_\_ n'a aucune famille dans notre pays. Mis à part son employeur actuel, aucun tiers ne s'est manifesté pour la soutenir dans ses démarches. En tous les cas, aucune pièce du dossier ne permet d'établir avec certitude que la recourante aurait noué des liens particulièrement importants, amicaux ou autres, dans notre pays. En conclusion, seuls le critère de la durée du séjour en Suisse constitue un élément favorable à l'intéressée. En revanche, l'examen des autres critères d'appréciation de l'existence d'un éventuel cas de rigueur tels qu'énumérés ci-dessus ne saurait justifier le maintien de l'autorisation de séjour litigieuse. A toutes fins utiles, on relèvera enfin que l'argument de la recourante, selon lequel il y aurait lieu de se référer au contenu de la LEtr - qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 - relatif au regroupement familial (art. 50 LEtr) ne résiste pas à l'examen. S'il est exact qu'il est admis, lors de l'interprétation du droit actuel, de se référer à une révision en cours (ATF 128 IV 3, JT 2004 IV 34 + les réf. cit.), il n'est en l'occurrence pas question d'interprétation du droit actuel puisque la jurisprudence du tribunal de céans relative aux directives en matière de cas de rigueur est claire et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de se référer à la nouvelle loi.

#### **E. 8**

En résumé, le SPOP n'a ni violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de X. \_\_\_\_\_. Le recours doit par conséquent rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti par le SPOP à l'intéressée pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 38 al. 1 et 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.